

## 1. Réforme des retraites - Où en sommes-nous?

### Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Depuis que les ministres des Finances du Canada ont convenu, en décembre 2010, d'un nouveau cadre des RPAC, les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont continué à collaborer pour mettre en œuvre les RPAC. En fait, ces représentants ont mené des consultations auprès des principaux intervenants.

Il reste encore plusieurs modalités à éclaircir avant que les RPAC ne deviennent une réalité.

Nous vous rappelons que le RPAC est un nouveau type de régime de retraite interentreprises à cotisation déterminée qui sera offert aux employeurs, aux employés et aux travailleurs autonomes.

Selon le document d'information intitulé « Cadre des régimes de pension agréés collectifs » et publié par le ministère fédéral des Finances en décembre 2010, les employeurs cotisant directement à un RPAC et leurs employés pourront verser des cotisations inférieures au plafond applicable aux régimes de retraite agréés (RRA), ce qui s'accompagnera de la déclaration d'un facteur d'équivalence (FE) pour ces cotisations. Les travailleurs autonomes et les autres employés (d'un employeur non participant) cotiseront au régime selon leurs droits de cotisation à un REER.

Nous vous référons au numéro de janvier 2011 de *Propos législatifs* pour de plus amples renseignements sur les RPAC.

### Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER)

Comme nous l'expliquions dans le numéro d'avril 2011 de *Propos législatifs*, le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a annoncé dans son budget du 17 mars 2011 que le gouvernement du Québec apportera les ajustements nécessaires aux cadres législatifs et réglementaires québécois afin de permettre la création, au Québec, de nouveaux RVER basés sur les RPAC proposés par le gouvernement fédéral en décembre 2010.

Le ministre Bachand nous apprenait que des consultations seraient menées par le gouvernement du Québec afin de préciser les caractéristiques des RVER.

Comme pour les RPAC, il reste encore plusieurs modalités à éclaircir avant que les RVER ne deviennent une réalité.

Nous vous référons au numéro d'avril 2011 de *Propos législatifs* pour de plus amples renseignements sur les RVER.

Nous continuerons à vous tenir au courant de l'évolution des dossiers des RPAC et des RVER.

## 2. Ontario - Nouvelles règles régissant la rupture de mariage

Le gouvernement de l'Ontario a adopté en juin les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables au partage des avoirs de retraite à la rupture du mariage, incluant les ruptures de relation conjugale.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En vertu des nouvelles règles, le partage des prestations de retraite du participant se fera dès la rupture du mariage ou d'une relation conjugale, alors qu'en vertu des règles actuelles, le partage ne peut se faire qu'à la date à laquelle les prestations de retraite commencent à lui être versées ou à la date normale de retraite aux termes du régime de retraite, la date la plus rapprochée étant retenue.

Par ailleurs, il reste encore des modalités à éclaircir, sans compter que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) exigera que les administrateurs utilisent les nouveaux formulaires de la CSFO concernant le droit de la famille après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Au moment d'écrire ces lignes, ces formulaires étaient en cours d'élaboration et devaient être affichés sur le site Web de la CSFO au plus tard le 30 septembre 2011.

Nous vous référons au numéro d'avril 2011 de *Propos législatifs* pour de plus amples renseignements sur les nouvelles règles régissant la rupture de mariage en Ontario.

Vous trouverez également de plus amples renseignements sur le site Web de la CSFO.

Nous sommes à réviser nos procédures actuelles et nous vous tiendrons au courant de l'évolution de ce dossier.

### **3. Rejet référendaire de la TVH en Colombie-Britannique**

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a récemment annoncé qu'il allait se plier à la volonté populaire dont une majorité d'électeurs ont rejeté, par référendum, la TVH.

Cela signifie que la province reviendra à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVP) telles qu'elles existaient avant l'arrivée de la TVH, avec toutes les exemptions qui existaient alors pour la TVP.

Le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, M. Kevin Falcon, a présenté le plan de transition de la province qui prévoit essentiellement ce qui suit :

- ▶ Il est prévu que la période de transition s'échelonne sur une période minimale de 18 mois. De fait, le 31 mars 2013 est la date de transition visée par la province pour réinstaurer la TVP, même si cette date n'a pas encore été arrêtée définitivement.

- ▶ La TVH au taux de 12 % continuera à s'appliquer durant cette période de transition jusqu'au retour de la TVP.
- ▶ Les Britanno-Colombiens à faible revenu qui ont actuellement droit à un remboursement en vertu de la TVH, continueront à recevoir un tel remboursement jusqu'au retour de la TVP. Ce remboursement sera alors remplacé par le remboursement en vertu de la TVP.
- ▶ La province se propose d'informer les Britanno-Colombiens du déroulement du dossier à tous les trois mois.

Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a aucun changement quant à la façon dont nous appliquons la TVH aux frais de gestion de placement (FGP) et à nos autres frais. Ainsi, nous continuons à appliquer pour nos clients de la Colombie-Britannique la TVH au taux de 12 % jusqu'au retour de la TVP.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web du ministère des Finances de la Colombie-Britannique.

Nous vous tiendrons au courant au fur et à mesure de l'évolution de ce dossier.